

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.141 du 4 février 2002

A.82.469/XIII-1039

En cause : **la Société anonyme BEMA,**
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
rue F. Merjay 71
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Energie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par la société anonyme BEMA qui demande l'annulation de "l'arrêté royal A324-2891 du 23 novembre 1998 «déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Blégny, Soumagne et Herve : Canalisation Liège - Herve»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J. LAURENT, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est propriétaire d'un terrain sis à Bolland (Herve), au lieu-dit "Noblehay", cadastré division 7, section B, numéro 118 f, visé par l'arrêté attaqué; ce terrain servira d'assises à la canalisation litigieuse dont l'établissement est déclaré d'utilité publique.

2. Un arrêté ministériel du 9 décembre 1998 octroie à la S.A. CORENOX une permission de transport d'oxygène gazeux par canalisations en vue de l'approvisionnement des usines Owens Corning à Herve (Battice).

3. La S.A. CORENOX demande à la partie adverse le 15 juin 1998 qu'une canalisation de transport d'oxygène empruntant des terrains privés non bâtis situés sur le territoire des communes de Blégny, Soumagne et Herve, et destinée à alimenter les usines Owens Corning à Herve, soit déclarée d'utilité publique. A la demande est jointe une "note justificative de l'utilisation du domaine privé" rédigée de la manière suivante :

" La construction de la canalisation projetée est indispensable pour assurer la fourniture d'oxygène aux usines Owens Corning à Herve. L'utilisation d'oxygène dans les fours à verre doit permettre à Owens Corning de rester compétitif sur le marché de la fibre de verre et contribue à diminuer le rejet de fumées dans l'atmosphère.

L'utilisation du domaine privé est nécessaire du fait qu'il n'existe pas d'infrastructures publiques permettant la pose de la canalisation hors du domaine privé.

Le tracé dans le domaine privé a été choisi de manière à sauvegarder au mieux les intérêts des propriétaires et des exploitants et à respecter la destination des terrains traversés.

Dans cet esprit, de nombreuses modifications ont été apportées au tracé initial, suite aux négociations à l'amiable avec les propriétaires, ainsi qu'à la demande des administrations concernées".

La note explique ensuite la raison pour laquelle il a été décidé d'acheminer l'oxygène liquide par la voie de canalisations, plutôt que par le transport routier.

4. Par une lettre du 18 juin 1998, la partie adverse sollicite des communes concernées par la demande qu'elles organisent l'enquête publique prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations. La commune de Herve organise l'enquête publique du 8 juillet au 7 septembre 1998. Elle suscite trois oppositions au projet, dont celle de la requérante, qui conteste essentiellement le caractère d'utilité publique des installations projetées.

5. Le 23 novembre 1998, la partie adverse adopte un arrêté royal "déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. CORENOX, l'établissement d'installations de transport d'oxygène gazeux par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Blégny, Soumagne et Herve". Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et ses arrêtés d'exécution, modifiée par la loi du 28 juillet 1987, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz;

Vu la demande du 15 juin 1998 de la S.A. CORENOX, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, situés sur le territoire des communes de Blégny, Soumagne et Herve, des installations de transport d'oxygène gazeux par canalisations;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport d'oxygène gazeux, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport d'oxygène gazeux, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations, et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques desdites installations;

Vu les plans des lieux numéros : YL3640a, YL3647, YL3648, YL3649, YL3650, YL3651, YL3652, YL3653, YL3654, YL3655, YL3656 et YL3657;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Blégny, Soumagne et Herve;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant que, dans certains cas, il est impossible d'éviter des terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation, pour des motifs techniques et/ou économiques et à cause de certaines exigences des administrations et services publics dans le cadre de la permission de transport de gaz octroyée pour les installations de transport d'oxygène gazeux concernées;

Considérant que les plaintes écrites et orales introduites dans le cadre de l'examen en vue de la déclaration d'utilité publique ne constituent aucun empêchement légal contre la déclaration d'utilité publique de ces installations de transport d'oxygène gazeux et de leur tracé;

Considérant que l'article 13, § 3, de la loi susvisée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport d'oxygène gazeux doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport d'oxygène gazeux ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport d'oxygène gazeux sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1991;

Considérant le caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 précitée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 108 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation des actes administratifs"; que, dans une première branche, la requérante soutient que le "projet

commercial privé" visé par l'acte attaqué est dépourvu d'utilité publique; qu'elle explique que la S.A. CORENOX produit de l'oxygène gazeux et cherche à écouler son excédent de production à bas prix, profitant au surplus d'une situation monopolistique dans la province de Liège; qu'elle conclut que le Ministre en charge de l'énergie n'est "pas compétent pour déclarer d'utilité publique un projet commercial privé destiné à rencontrer des besoins industriels indéniables (mais eux aussi privés)"; que, dans une troisième branche, invoquée à titre subsidiaire, la requérante soutient que l'arrêté attaqué viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "l'utilité publique (étant) seulement alléguée, jamais démontrée dans l'acte lui-même, et encore moins sur base des pièces que recèle le dossier administratif";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué n'a pas la forme d'un arrêté ministériel, mais bien celle d'un arrêté royal et que par conséquent le moyen est "dénué de toute pertinence en tant qu'il s'autorise de l'incompétence alléguée du Ministre de l'Energie"; qu'elle expose que la justification de l'adoption de l'acte attaqué réside dans "la note justificative de l'utilisation du domaine privé qui précise (...) le caractère d'utilité publique de la canalisation projetée" et que cette note a été portée à la connaissance des riverains puisqu'elle faisait partie du dossier soumis à enquête; qu'elle explique que tout autre mode d'approvisionnement des usines Owens Corning en oxygène gazeux serait préjudiciable à l'environnement, qu'il s'agisse du transport par camion (nuisances en matière de circulation, destruction de voirie et rejet de gaz polluant dans l'atmosphère) ou de la production sur place;

Considérant, sur le premier moyen, première et troisième branches, que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, tel qu'il était en vigueur au jour de l'adoption de l'acte attaqué, était rédigé comme suit :

- " Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une concession ou d'une permission de transport de gaz au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste";

Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application des dispositions de la loi du 12 avril 1965 ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué déclare d'utilité publique l'établissement des installations de transport d'oxygène gazeux par canalisations sur le fonds de la requérante au profit des usines Owens Corning à Herve; qu'il s'agit là de la satisfaction d'un intérêt exclusivement privé, qui ne peut être d'utilité publique que s'il est démontré que l'approvisionnement de ces usines sert l'intérêt général;

Considérant que si le préambule de l'acte attaqué explique en quoi les conséquences d'une déclaration d'utilité publique sont, selon l'auteur de l'acte, minimales en l'espèce vu la faible largeur de la bande de terrain sur laquelle la servitude est établie et rappelle les droits des propriétaires des fonds grevés, dont celui d'être indemnisé pour les troubles subis, ces explications ne peuvent justifier que soit imposée une servitude d'utilité publique; que, par ailleurs, si les motifs de l'acte attaqué font état de l'impossibilité matérielle d'utiliser le domaine public tout le long du tracé et d'éviter le passage sur des terrains privés, cette considération ne peut justifier le fait que l'approvisionnement d'une entreprise privée sert l'intérêt général;

Considérant que la "note justificative de l'utilisation du domaine privé" rédigée par la S.A. CORENOX à l'appui de sa demande de déclaration d'utilité publique, selon laquelle "la construction de la canalisation projetée est indispensable pour assurer la fourniture d'oxygène aux usines Owens Corning à Herve", ne contient aucun élément susceptible de démontrer l'intérêt général des installations projetées; que la nécessité alléguée, pour des raisons de protection de l'environnement - à supposer ces motifs établis -, d'utiliser l'oxygène gazeux dans les fours à verre, n'est pas de nature à conférer à la servitude créée un caractère d'utilité publique; qu'il en est de même en ce qui concerne le choix de transporter l'oxygène par conduites plutôt que par la route; que ces explications relatives aux moyens utilisés pour satisfaire un intérêt privé ne peuvent justifier que celui-ci en devienne d'intérêt général;

Considérant que le seul motif de l'acte attaqué relatif à l'utilité publique du projet consiste en l'énoncé d'une pétition de principe;

Considérant que l'acte attaqué ne contient aucune justification de l'intérêt général de nature à fonder la création d'une servitude d'utilité publique sur le terrain

appartenant à la requérante; que le premier moyen est fondé en ses première et troisième branches;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner la deuxième branche du premier moyen et les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'il résulte de l'instruction d'audience que le projet d'établissement de la canalisation litigieuse forme un tout indissociable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 23 novembre 1998 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la S.A. CORENOX, l'établissement d'installations de transport d'oxygène gazeux par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Blégny, Soumagne et Herve.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatre février deux mille deux par :

M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.